

ASSIETTE FORFAITAIRE

EVALUATION FORFAITAIRE DE L'ASSIETTE DE COTISATIONS

En raison des difficultés rencontrées pour l'évaluation et le contrôle des rémunérations, des arrêtés ont fixé forfaitairement :

- soit la rémunération servant de base au calcul des cotisations ;
- soit le montant des cotisations.

Il s'agit des professions et activités suivantes :

- acteurs de complément engagés à la journée ;
- activités à temps choisi de vente de produits et de services à domicile ;

Arrêté du 24 décembre 1986

- animateurs et directeurs exerçant à titre temporaire et non bénévole l'encadrement d'adultes handicapés dans un centre ;

Arrêté du 13 juillet 1990 - JO du 20 juillet

- apprentis ;
- artistes du spectacle ;

Arrêté du 2 juin 2000

- cadets de golf ;

Arrêté du 8 décembre 1976 - JO du 1^{er} janvier 1977

- chansonniers ;

Arrêté du 6 mars 1962 - JO du 18 mars

- chauffeurs de taxis ;
- course landaise ;

Arrêté du 10 septembre 1997 - JO du 18 septembre, p. 13547

- employés de maison ;
- formateurs occasionnels ;

Arrêté du 28 décembre 1987 - JO du 31 décembre modifié par arrêté du 9 mars 1989 - JO du 19 mars

- ouvreuses de cinémas et théâtres ;

Arrêté du 10 février 1958 - JO du 22 février

- personnels des hôtels, cafés, restaurants ;

Arrêté du 14 janvier 1975 modifié par arrêté du 10 février 1977 - JO du 6 mars

- personnel navigant de la batellerie ;

Arrêté du 31 décembre 1975 - JO du 23 janvier 1976

- personnel rémunéré sous forme d'avantage en nature ;

Arrêté du 20 mars 1948

- personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive de jeunesse ou d'éducation populaire ;

Arrêté du 20 mai 1985 - JO du 30 mai

- personnes recrutées à titre temporaire, non bénévoles, pour assurer l'encadrement des enfants pendant leurs séjours dans des colonies de vacances agréées ;

Arrêté du 11 octobre 1976

- sportifs ;

Arrêté du 27 juillet 1994

- vendeurs, colporteurs de presse et porteurs de presse ;

Arrêté du 7 janvier 1991 - JO du 19 janvier modifié par arrêté du 30 juillet 1996 - JO du 31 juillet, p. 11605

- vendeurs à domicile par démarchage de personne à personne ou par réunion.

Arrêté du 31 mai 2001

PERSONNEL DE VENTE

ACTIVITES A TEMPS CHOISI DE VENTE DE PRODUITS ET DE SERVICES A DOMICILE

L'arrêté du 24 décembre 1986 prévoit, pour les salariés exerçant une activité à temps choisi de vente de produits et de services à domicile, la possibilité de calculer les cotisations sur une base forfaitaire.

Salariés concernés

Sont concernés, les salariés exerçant une activité de vente de produits et de services par réunions à domicile dont la rémunération n'excède pas **20 %** de la somme des plafonds mensuels de l'année considérée soit : **7 509,60 €** pour **2014**.

L'arrêté du 24 décembre 1986 ne vise que la vente par réunions à domicile, tout autre mode de vente, notamment le démarchage de la clientèle, étant exclu, par exemple le porte à porte.

Cotisations

L'arrêté fixe une base forfaitaire égale à **20 %** du plafond journalier pour chaque réunion de vente soit : **34,40 €** à compter du **1^{er} janvier 2014**.

Cette assiette sert de base au calcul des cotisations de Sécurité sociale, CSG, CRDS, du FNAL et du versement transport.

Option

Les cotisations peuvent être, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, calculées sur la base de la rémunération réelle.

Lettre-circulaire n° 99-49 du 8 mars 1999

Régularisation

Les employeurs peuvent calculer les cotisations à titre provisionnel sur la base forfaitaire lorsqu'ils estiment que les rémunérations annuelles servies aux intéressés seront au plus égales à la limite maximale des **20 %**.

Toutefois, si le montant des salaires s'avère en fin d'année supérieur à ce seuil, il doit être procédé, avant le 31 janvier de l'année suivante, à une régularisation réelle par application des taux de droit commun.

VENDEURS A DOMICILE PAR DEMARCHAGE DE PERSONNE A PERSONNE OU PAR REUNION

Textes

- Arrêté du 31 mai 2001 ;
- Lettre circulaire 2004-105 du 17 juin 2004 ;
- Article L. 135-1 à L. 135-3 du Code du commerce.

Régime d'affiliation

Les personnes exerçant une activité de vente de produits et de services à domicile, inscrites au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux sont rattachées au régime de Sécurité sociale des non-salariés.

Les personnes non inscrites à l'un des deux régimes sont rattachées au régime général de Sécurité sociale où elles sont soumises à un régime dérogatoire de cotisation.

Selon l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2001, sont tenus de s'inscrire au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux, les vendeurs à domicile indépendants qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir exercé l'activité de vente à domicile pendant **3** années civiles complètes et consécutives ;
- avoir tiré de cette activité, pour chacune de ces **3** années, une rémunération dont le montant brut annuel est supérieur à **50 %** du plafond annuel de Sécurité sociale soit pour l'année **2014** : **18 774 €**.

Lorsque ces deux conditions sont remplies, l'inscription à l'un des deux registres est obligatoire à compter du 1^{er} janvier qui suit ces **3** années civiles.

Vendeurs concernés

Il s'agit des personnes qui exercent une activité de vente de produits et de services à domicile, par démarchage de personne à personne ou par réunion, telle que définie par les articles 121-21 et suivants du Code de la consommation, à l'exception des VRP multcartes et des personnes effectuant des offres de vente par téléphone ou par tout moyen technique assimilable et par télé-achat.

Article 1^{er} - Arrêté du 31 mai 2001

Cotisations concernées

Il s'agit des cotisations de Sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales ainsi que des autres contributions recouvrées par les URSSAF, à savoir : la CSG, la CRDS, le FNAL et le versement de transport.

Article 2 - Arrêté du 31 mai 2001

☞ Par mesure de simplification, les contributions au titre du versement transport et du FNAL ne sont pas dues pour les rémunérations qui donnent lieu aux cotisations forfaitaires des tranches A, B, C. En ce qui concerne le FNAL, l'exonération porte uniquement sur la contribution supplémentaire (0,40 %). La contribution au FNAL de 0,10 % est, quant à elle, comprise dans les montants forfaitaires fixés par l'arrêté du 31 mai 2001 pour les tranches A, B, C.

Caractère facultatif de l'assiette forfaitaire

Le vendeur à domicile et l'entreprise peuvent opter par accord pour une assiette réelle.

Article 3 - Arrêté du 31 mai 2001

Calcul des cotisations

Les cotisations de Sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales ainsi que les autres contributions recouvrées par les URSSAF sont calculées dans les conditions suivantes :

- pour les rémunérations allouées au cours d'un trimestre civil dont le montant est inférieur à **8** plafonds journaliers de la Sécurité sociale, lesdites cotisations sont fixées forfaitairement par référence au plafond horaire de la Sécurité sociale, conformément au tableau ci-après. La fraction de la cotisation à la charge du vendeur à domicile est égale à **33** % de la cotisation forfaitaire ;
- pour les rémunérations allouées au cours d'un trimestre civil dont le montant est égal ou supérieur à **8** plafonds journaliers de la Sécurité sociale et inférieur à **27** plafonds journaliers de la Sécurité sociale, lesdites cotisations sont calculées par application des taux de droit commun aux assiettes forfaitaires trimestrielles figurant au tableau ci-après.

Notion de rémunération

Lorsque la rémunération trimestrielle est comprise, avant tout abattement, entre **3** et **27** plafonds journaliers de Sécurité sociale, les cotisations peuvent être calculées sur les assiettes forfaitaires.

Pour déterminer la tranche dans laquelle s'inscrivent les rémunérations trimestrielles brutes, celles-ci s'apprécient sur leur montant brut après application d'un abattement forfaitaire égal à **10** % de la rémunération trimestrielle brute, avec un minimum de **6** plafonds horaires de Sécurité sociale et un maximum de **17** plafonds horaires de Sécurité sociale, représentatif des frais professionnels engagés par le vendeur.

Cette déduction s'applique exclusivement aux revenus bruts inférieurs à **27** plafonds journaliers.

Dès lors que la rémunération brute trimestrielle est supérieure à **27** plafonds journaliers avant abattement, les assiettes forfaitaires ne sont pas applicables.

Les cotisations sont alors calculées selon les règles de droit commun dès le premier euro, après déduction éventuelle des frais professionnels sur la base de l'arrêté du 26 mai 1975.

Lettre-circulaire ACOSS n° 2001-093 du 13 août 2001

Rémunération brute trimestrielle	Cotisation forfaitaire trimestrielle	Assiette forfaitaire trimestrielle
Inférieure à 3 plafonds journaliers de la Sécurité sociale	1 plafond horaire de la Sécurité sociale	
Égale ou supérieure à 3 plafonds journaliers de la Sécurité sociale et inférieure à 6 plafonds journaliers	2 plafonds horaires de la Sécurité sociale	
Égale ou supérieure à 6 plafonds journaliers de la Sécurité sociale et inférieure à 8 plafonds journaliers	6 plafonds horaires de la Sécurité sociale	
Égale ou supérieure à 8 plafonds journaliers de la Sécurité sociale et inférieure à 10 plafonds journaliers		3,5 plafonds journaliers de la Sécurité sociale
Égale ou supérieure à 10 plafonds journaliers de la Sécurité sociale et inférieure à 12 plafonds journaliers		4,5 plafonds journaliers de la Sécurité sociale
Égale ou supérieure à 12 plafonds journaliers de la Sécurité sociale et inférieure à 13 plafonds journaliers		5,5 plafonds journaliers de la Sécurité sociale
Égale ou supérieure à 13 plafonds journaliers de la Sécurité sociale et inférieure à 15 plafonds journaliers		7 plafonds journaliers de la Sécurité sociale
Égale ou supérieure à 15 plafonds journaliers de la Sécurité sociale et inférieure à 16 plafonds journaliers		8 plafonds journaliers de la Sécurité sociale
Égale ou supérieure à 16 plafonds journaliers de la Sécurité sociale et inférieure à 18 plafonds journaliers		9,5 plafonds journaliers de la Sécurité sociale
Égale ou supérieure à 18 plafonds journaliers de la Sécurité sociale et inférieure à 19 plafonds journaliers		11 plafonds journaliers de la Sécurité sociale
Égale ou supérieure à 19 plafonds journaliers de la Sécurité sociale et inférieure à 21 plafonds journaliers		13,5 plafonds journaliers de la Sécurité sociale
Égale ou supérieure à 21 plafonds journaliers de la Sécurité sociale et inférieure à 22 plafonds journaliers		15 plafonds journaliers de la Sécurité sociale
Égale ou supérieure à 22 plafonds journaliers de la Sécurité sociale et inférieure à 24 plafonds journaliers		17,5 plafonds journaliers de la Sécurité sociale
Égale ou supérieure à 24 plafonds journaliers de la Sécurité sociale et inférieure à 25 plafonds journaliers		19,5 plafonds journaliers de la Sécurité sociale
Égale ou supérieure à 25 plafonds journaliers de la Sécurité sociale et inférieure à 27 plafonds journaliers		21,5 plafonds journaliers de la Sécurité sociale

Les plafonds journaliers et horaires de la Sécurité sociale qui doivent être pris en compte sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Les tranches de rémunération, les cotisations forfaitaires et les assiettes forfaitaires sont arrondies à l'euro le plus proche. Les cotisations de Sécurité sociale et les autres contributions recouvrées par les URSSAF sont calculées sur la rémunération réelle dès le premier euro dès lors que la rémunération brute trimestrielle est égale ou supérieure à 27 plafonds journaliers de la Sécurité sociale.

Date d'application

L'arrêté du 31 mai 2001 s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2001.

VENDEURS, COLPORTEURS DE PRESSE ET PORTEURS DE PRESSE

Cotisations de Sécurité sociale autres que les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles

Entreprises concernées

Sont visés les éditeurs de quotidiens et hebdomadaires nationaux, régionaux et départementaux d'information politique et générale.

Vendeurs colporteurs de presse

Sont dénommées "vendeurs – colporteurs de presse" les personnes qui effectuent, sur la voie publique ou par portage à domicile, la vente de publications quotidiennes et assimilées.

Lorsqu'ils exercent leur activité en leur nom propre pour le compte d'un éditeur, d'un dépositaire ou d'un diffuseur, les vendeurs colporteurs de presse ont la qualité de mandataires-commissionnaires aux termes d'un contrat de mandat et sont inscrits à ce titre au conseil supérieur des messageries de presse.

Hors du champ du Code du travail, ils ne cotisent pas au régime d'assurance chômage.

Porteurs de presse

Sont dénommées "porteurs de presse" les personnes qui effectuent, sur la voie publique ou par portage à domicile la distribution de publications quotidiennes et assimilées.

Les porteurs de presse ont la qualité de salariés au sens du droit du travail lorsque les conditions juridiques de leur activité ne répondent pas à celles régissant les vendeurs colporteurs de presse.

Ils sont titulaires d'un contrat de travail et dépendent à ce titre du régime d'assurance chômage.

Statut social des vendeurs colporteurs de presse et des porteurs de presse

Les vendeurs colporteurs de presse et les porteurs de presse sont affiliés obligatoirement au régime général de la Sécurité sociale dès lors qu'ils ne sont pas immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers, et ce, quel que soit leur statut au regard du droit du travail.

Calcul des cotisations

Cotisations concernées

Les cotisations dues par les vendeurs colporteurs et porteurs de presse sont les cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, le versement transport et le FNAL.

Sont également dues les contributions CSG et CRDS sans application de la déduction forfaitaire de **1,75 %**.

Assiette des cotisations

Les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire ou sur le salaire réel si un accord a été conclu entre le vendeur colporteur et son mandant (éditeur, diffuseur ou dépositaire).

Les cotisations de Sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des autres charges recouvrées par les URSSAF sont établies sur des bases forfaitaires.

Lettre ministérielle du 30 janvier 2006

Assiette forfaitaire mensuelle (par tranche de 100 journaux)

Presse	En Euros (par mois civil et par personne)	À compter du 01.01.2014
Quotidienne nationale, régionale et départementale	4 % du plafond journalier de Sécurité sociale	6,88 €
Dite de "rue"	8 % du plafond journalier de Sécurité sociale	13,76 €

Le plafond journalier à prendre en compte est celui en vigueur à la date du paiement de la rémunération.

Aucune cotisation ou contribution n'est due lorsque la vente ou la distribution de journaux porte sur des quantités inférieures ou égales à cent journaux par tournée.

Cotisation "accident du travail et maladie professionnelle"***Païement des cotisations***

S'agissant des porteurs de presse, le paiement des cotisations est effectué par l'employeur.

S'agissant des vendeurs - colporteurs, le paiement est à la charge du mandant. Toutefois, si l'éditeur n'est pas le mandant du vendeur - colporteur, il n'est pas tenu du paiement mais peut choisir de l'assurer.

Dans ce cas, l'éditeur doit informer l'Urssaf de son option au plus tard le 15 janvier de l'année considérée.

À compter du 1^{er} janvier 2004, la cotisation "accident du travail/maladie professionnelle" est calculée dans les conditions suivantes : la cotisation est calculée par application d'un taux de **1,90 %** sur la base forfaitaire prise en compte pour les autres cotisations. La vente ou distribution de journaux portant sur des quantités inférieures ou égales à **100** journaux ne donnent pas lieu au versement de cotisations et contributions.

Arrêté du 13 août 2003 - JO du 4 septembre 2003, p. 15186

Exonération des cotisations patronales

L'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-431 du 20 avril 2009 instaure une exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur les rémunérations versées aux vendeurs colporteurs de presse affiliés au régime général de la Sécurité sociale.

Ne sont concernées par ce dispositif que les activités de vente, de distribution sur la voie publique, ou de portage au domicile des abonnés, de publications quotidiennes de presse et assimilées.

Par conséquent, si l'activité de vente et de portage auprès des abonnés est exercée simultanément avec une autre activité, comme par exemple le routage ou le portage auprès des diffuseurs, seules les rémunérations versées au titre de l'activité de vente et de portage auprès des abonnés sont concernées par le dispositif d'exonération.

Le montant de cette exonération est calculé chaque mois civil, pour chaque vendeur colporteur de presse et ne peut excéder le montant des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales pour une rémunération égale au SMIC pour un mois.

Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles restent à la charge de l'employeur, du mandant ou de l'éditeur, de même que la cotisation FNAL et le cas échéant le versement transport et le FNAL supplémentaire.

L'exonération est applicable aussi bien sur l'assiette forfaitaire que lorsque les cotisations sont calculées dans les conditions de droit commun sur le montant des rémunérations réelles.

Porteurs de presse gratuite

Par lettre du 15 juin 2009, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique a étendu la mesure d'exonération créée par la loi de finances rectificative pour 2009 aux employeurs de porteurs de presse gratuite présentant un caractère d'information politique et générale mais uniquement lorsque les journaux portés remplissent les conditions mentionnées à l'article 72 de l'annexe III du Code général des impôts, à l'exception du 4° 4° relatif à la vente effective au public, au numéro ou à l'abonnement.

Règles de non-cumul avec la réduction « Fillon »

Non-cumul de la réduction Fillon avec l'assiette forfaitaire

Sont éligibles à la réduction Fillon (article L. 241-13 du Code de la Sécurité sociale), les rémunérations versées aux salariés titulaires d'un contrat de travail que les employeurs sont tenus d'assurer au régime d'assurance chômage en application de l'article L. 5422-13 du Code du travail.

S'il apparaît que les porteurs de presse entrent dans le champ d'application de la réduction Fillon, il ressort des termes de l'article L. 241-13 du Code de la Sécurité sociale que le bénéfice de cette réduction ne peut notamment être cumulé avec l'application d'une base forfaitaire, telle que celle prévue pour les porteurs de presse visés à l'article L. 311-3-18° du Code de la Sécurité sociale.

Ce n'est que si l'employeur renonce à l'application des bases forfaitaires et calcule les cotisations sur l'assiette réelle en retenant les taux de droit commun, qu'il est éligible au bénéfice de la réduction Fillon.

Non-cumul de la réduction Fillon avec l'exonération plafonnée de cotisations

La mise en œuvre du dispositif d'exonération spécifique aux porteurs de presse issu de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 2009, n'étant subordonnée à l'accomplissement d'aucune procédure, l'employeur peut y renoncer à tout moment au profit de la réduction Fillon.

Cependant, une fois levée, l'option pour la réduction Fillon est définitive et irrévocable pour le salarié concerné et le bénéfice de l'exonération plafonnée est perdu pour l'avenir.

ANIMATEURS

ANIMATEURS ET DIRECTEURS EXERÇANT A TITRE TEMPORAIRE ET NON BENEVOLE L'ENCADREMENT D'ADULTES HANDICAPES DANS UN CENTRE

Arrêté du 13 juillet 1990 - JO du 20 juillet

L'arrêté du 13 juillet 1990 fixe une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale des personnes recrutées à titre temporaire pour exercer une activité d'encadrement dans un établissement ou association à but non lucratif.

Emplois	Assiette journalière	Assiette hebdomadaire	Assiette mensuelle	
	SMIC horaire multiplié par	SMIC horaire multiplié par	SMIC horaire multiplié par	SMIC au 1 ^{er} janvier de l'année
Animateur au pair	1	5	20	
Animateur rémunéré en argent	1,5	7,5	30	
Directeur adjoint ou économe		17,5	70	
Directeur		25	100	

PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITE ACCESSOIRE AU SEIN D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE DE JEUNESSE OU D'EDUCATION POPULAIRE

Les cotisations sont calculées, pour chaque heure de travail, par référence à la valeur horaire du SMIC en vigueur au premier janvier de l'année considérée. L'assiette forfaitaire est fixée pour chaque heure de travail, depuis le 1^{er} Novembre 1986, à une fois la valeur horaire du SMIC. D'un commun accord entre l'association et le salarié, les cotisations peuvent être versées sur le montant des salaires réels à condition que les rémunérations perçues ne soient pas inférieures à l'assiette minimum (SMIC).

Arrêté du 20 mai 1985 - JO du 30 mai 1985

PERSONNES RECRUTEES A TITRE TEMPORAIRE, NON BENEVOLES POUR ASSURER L'ENCADREMENT DES ENFANTS PENDANT LEURS SEJOURS DANS DES COLONIES DE VACANCES AGREEES

Arrêté du 11 octobre 1976

Circulaire ministérielle n° 20 du 8 novembre 1990

Champ d'application

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles, se consacrant exclusivement à l'encadrement des enfants.

En dehors des centres de vacances et de loisirs proprement dits, seuls les patronages fonctionnant le mercredi, les fins de semaine ou, le cas échéant, pendant les vacances scolaires, sont admis à faire application des bases forfaitaires pour leur personnel d'encadrement.

A l'opposé, les personnels de garderies municipales et scolaires, crèches n'entrent pas dans cette catégorie.

Assiette des cotisations

L'assiette des cotisations est forfaitaire. Elle évolue par référence à la valeur horaire du SMIC au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Pour les directeurs de centres de loisirs sans hébergement, il convient d'appliquer la base forfaitaire journalière fixée pour les animateurs rémunérés en espèces.

Lorsque le personnel est engagé pour une période à durée déterminée, il faut retenir autant de forfaits annuels ou hebdomadaires ou journaliers que la période considérée comporte de mois ou de semaines et jours ouvrables.

- personnel de direction et d'économe : il convient de retenir, en cas de semaine incomplète, un forfait hebdomadaire intégral ;
- directeurs et économes : pour les directeurs et économes travaillant à la journée dans des centres de loisirs sans hébergement (patronages, centres aérés) qui fonctionnent le mercredi, il est admis de faire application de la base forfaitaire journalière fixée pour les animateurs rémunérés en espèces.

Fonction	Assiette journalière SMIC horaire x par	Assiette hebdomadaire SMIC horaire x par	Assiette mensuelle SMIC Horaire x par
Animateur au pair	1	5	20
Animateur rémunéré en argent	1,5	7,5	30
Assistant sanitaire	1,5	7,5	30
Directeur adjoint ou économe ^(*)		17,5	70
Directeur ^(*)		25	100

^(*) Lorsque les intéressés sont payés ou travaillent à la journée (patronages, centres aérés), l'assiette journalière est la même que celle des animateurs.

Le montant de l'assiette déterminé par référence au barème, est arrondi au demi-euro supérieur.

Les bases forfaitaires incluent l'indemnité compensatrice de préavis.

Cass. soc. 19 mars 1998 - Assoc. Arvel c/ URSSAF de Roanne

APPRENTIS

REGIME SOCIAL

Employeurs occupant plus de 10 salariés

Cotisations salariales

Les salariés sont exonérés des cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi. Ils sont, par conséquent, exonérés, jusqu'à l'échéance du contrat :

- des cotisations de Sécurité sociale ;
- des cotisations de retraite complémentaire dans la limite des taux minimum obligatoires ;
- des cotisations d'assurance chômage ;
- de la CSG ;
- de la CRDS.

Cotisations patronales

Les employeurs bénéficient d'une exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale. Cette exonération est applicable jusqu'à la fin du contrat. Toutefois, les entreprises restent redevables de la cotisation accident du travail et maladie professionnelle (contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2007).

Article L. 241-5 du Code de la Sécurité sociale

Les entreprises restent redevables :

- des cotisations au FNAL (Fonds National d'Aide au Logement) ;
- du versement transport ;

☞ *Le versement transport est dû dans la mesure où l'employeur occupe plus de 9 salariés, non compris les apprentis, dans une zone concernée par la taxe.*

- de la contribution de solidarité spécifique ;
- des cotisations patronales de retraite complémentaire et d'assurance chômage ;
- des cotisations au FNGS (Fonds National de Garantie des Salaires) ;
- de la cotisation accident du travail (contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2007).

Ces cotisations sont établies sur la base d'une assiette forfaitaire calculée en fonction de la valeur du SMIC au premier janvier de l'année quelle que soit, par ailleurs, la rémunération réelle versée à l'apprenti.

De la même façon, l'horaire de travail n'a aucune incidence sur l'assiette de cotisation.

Lettre-circulaire ACOSS n° 98-8 du 26 janvier 1998

L'assiette et la cotisation mensuelle peuvent être fractionnées en cas d'absence non rémunérée pour quelque cause que ce soit ou en cas de périodicité de paie différente du mois. Dans ce cas, l'assiette est calculée en fonction du nombre de **30^e** de présence du salarié.

Lettre-circulaire n° 99-14 du 14 janvier 1999

Seules les entreprises non inscrites au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises pour les départements d'Alsace Moselle) d'au moins **11** salariés (apprentis non compris) sont redevables des cotisations forfaitaires pour les apprentis qu'elles emploient.

Entreprise de moins de 11 salariés ou inscrite au répertoire des métiers

Aucune cotisation sociale salariale ou patronale n'est due pour les apprentis des entreprises employant moins de 11 salariés (apprentis non compris) ou des employeurs inscrits au répertoire des métiers.

Exceptions

- cotisation d'accident du travail ;
- entreprises cotisant à la retraite complémentaire à un taux supérieur au minimum de **7,50 %** : la fraction qui excède ce taux reste due pour les parts patronale et salariale.

Autres entreprises

SMIC	Salaire de l'apprenti en % du SMIC	Assiette des cotisations			Charges patronales mensuelles au 01/01/2014				
		En % SMIC	En euros	FNAL	Contribution de solidarité	Retraite complémentaire	Assurance chômage	AGFF	FNGS
				0,50 %	0,30 %	4,58 %	4,00 %	1,20 %	0,40 %
1 445,42	25 %	14 %	202	1	1	9,25	8	2,42	1
1 445,42	37 %	26 %	376	2	1	17,21	15	4,51	1
1 445,42	40 %	29 %	419	2	1	19,18	17	5,03	1
1 445,42	41 %	30 %	434	2	1	19,87	17	5,21	1
1 445,42	49 %	38 %	549	3	2	25,13	22	6,59	2
1 445,42	52 %	41 %	593	3	2	27,15	24	7,12	2
1 445,42	53 %	42 %	607	3	2	27,79	24	7,28	2
1 445,42	56 %	45 %	650	3	2	29,76	26	7,80	2
1 445,42	61 %	50 %	723	4	2	33,10	29	8,68	2
1 445,42	64 %	53 %	766	4	2	35,07	31	9,19	2
1 445,42	65 %	54 %	781	4	2	35,75	31	9,37	2
1 445,42	68 %	57 %	824	4	2	37,72	33	9,89	2
1 445,42	76 %	65 %	940	5	3	43,03	38	11,28	3
1 445,42	78 %	67 %	968	5	3	44,31	39	11,62	3
1 445,42	80 %	69 %	997	5	3	45,64	40	11,96	3
1 445,42	93 %	82 %	1 185	6	4	54,25	47	14,22	4

L'assiette forfaitaire mensuelle est arrondie à l'euro le plus proche. Sont également arrondies à l'euro le plus proche, les cotisations et contributions suivantes : solidarité autonomie, FNAL, AGS, assurance chômage, versement transport.

Un arrêté du 3 août 2011 modifie les modalités de calcul de ces assiettes forfaitaires. En effet, l'assiette mensuelle était auparavant calculée sur la base de **169** fois le montant du SMIC horaire, peu importait la durée de travail applicable dans l'entreprise. Désormais, l'assiette est déterminée sur la base de **151,67** fois le montant du SMIC horaire. Soulignons que le SMIC horaire est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année. En l'absence de précisions relatives à son entrée en vigueur, cette modification doit être prise en compte à compter du lendemain de la publication de l'arrêté, soit le 7 septembre 2011.

Arrêté du 3 août 2011 - JO du 6 septembre

EMPLOYEURS INSCRITS AU REGISTRE DU COMMERCE OCCUPANT 10 SALAIRES AU PLUS ET EMPLOYEURS INSCRITS AU REGISTRE DES METIERS

L'ensemble des cotisations d'origine légale ou conventionnelle, patronales et salariales, est pris en charge par l'État. Seule reste due la cotisation accidents du travail et maladie professionnelle.

L'exonération des cotisations s'applique, quel que soit le montant des salaires effectivement versés aux apprentis.

Régime fiscal

Les revenus versés aux apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du SMIC. Cette disposition est applicable aux apprentis personnellement imposables ou au contribuable qui le compte à sa charge.

Article 81 bis du Code général des impôts

Notion d'effectif

L'exonération de l'ensemble des cotisations sociales s'applique aux entreprises dont l'effectif est inférieur à **11** salariés ainsi qu'à celles dont l'effectif atteint pour la première fois en 2008, 2009 ou 2010, ce seuil.

Prime à l'apprentissage

Les contrats d'apprentissage conclus dans les entreprises de moins de onze salariés ouvrent droit à une prime versée par la région à l'employeur. La région détermine le montant de cette prime, qui ne peut être inférieur à **1 000 €** par année de formation, ainsi que ses modalités d'attribution.

Article L. 6243-1 du Code du travail

Financement

La prise en charge par les régions et la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article L. 214-12 du Code de l'éducation, de la prime mentionnée au I fait l'objet d'une compensation de la part de l'État. Le montant de cette compensation est déterminé en fonction du nombre d'apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage dans les établissements de la région au 31 décembre 2013 et d'un montant de **1 000 €** par apprenti et par année de formation. Toutefois, à titre transitoire, pour les années 2014, 2015 et 2016, le montant total de la compensation versée par l'État aux régions et à la collectivité territoriale de Corse est égal, respectivement, à **2 %**, **60 %** et **96 %** du montant tel que calculé en application du premier alinéa du présent III.

Période transitoire

À titre transitoire, les contrats d'apprentissage signés dans l'ensemble des entreprises avant le 1^{er} janvier 2014 continuent à ouvrir droit au versement d'une prime versée par les régions à l'employeur dans les conditions suivantes :

- 1° Pour la première année de formation, cette prime est versée selon les modalités en vigueur à la date de la signature du contrat ;
- 2° Pour la deuxième année de formation, le montant de cette prime est égal à **500 €** si le contrat a été conclu dans une entreprise d'au moins onze salariés et est égal à **1 000 €** si le contrat a été conclu dans une entreprise de moins de onze salariés ;
- 3° Pour la troisième année de formation, le montant de cette prime est égal à **200 €** si le contrat a été conclu dans une entreprise d'au moins onze salariés et est égal à **1 000 €** si le contrat a été conclu dans une entreprise de moins de onze salariés.

CREDIT D'IMPOT DE L'APPRENTISSAGE

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 institue un crédit d'impôt apprentissage.

Bénéficiaires

Le crédit d'impôt concerne les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon le régime du bénéfice réel d'imposition et qui emploient des apprentis dont le contrat est d'une durée minimale de **1** mois.

Montant du crédit d'impôt

Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 decies ou 44 terdecies à 44 quindecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de la première année du cycle de formation d'un apprenti

Ce crédit d'impôt est égal au produit du montant de **1 600 €** par le nombre moyen annuel d'apprentis n'ayant pas achevé la première année de leur cycle de formation dans l'entreprise et qui préparent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à bac plus **2**.

Ce montant est porté à **2 200 €** dans certains cas (travailleurs handicapés...).

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

Période transitoire

À titre transitoire et par dérogation aux dispositions précédentes, pour les crédits d'impôt calculés en 2013, les entreprises mentionnées au I de l'article 244 quater G du Code général des impôts peuvent bénéficier :

- 1° Pour les apprentis préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un brevet de technicien supérieur ou un diplôme des instituts universitaires de technologie, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation, d'un crédit d'impôt égal à la somme entre, d'une part, le produit du montant de **1 600 €** par le nombre moyen annuel d'apprentis en première année de leur cycle de formation et, d'autre part, le produit du montant de **800 €** par le nombre moyen annuel d'apprentis en deuxième et troisième année de leur cycle de formation ;
- 2° Pour les apprentis préparant d'autres diplômes, d'un crédit d'impôt égal au produit de **800 €** par le nombre moyen annuel d'apprentis, quelle que soit l'année de leur cycle de formation.

SPORTIFS ET AUTRES PERSONNELS

SPORTIFS

- Arrêté du 27 juillet 1994 ;
- Lettre-circulaire n° 94-61 du 18 août 1994 ;
- Circulaire interministérielle du 28 juillet 1994 ;
- Loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 - JO du 16 décembre 2004 ;
- Lettre circulaire ACOSS n° 2005-037 du 18 février 2005.

Assujettissement

La circulaire interministérielle du 28 juillet 1994 généralise à l'ensemble des sports d'équipe une jurisprudence de la Cour de cassation opérationnelle dans certains sports (Football, basket-ball, ...).

Ainsi, tous les pratiquants de sports d'équipe, à condition qu'ils perçoivent une rémunération, sont, en principe, assujettis au régime général de Sécurité sociale.

Pour les sports individuels, leur situation, vis-à-vis du club qui les engage, révèle le plus souvent un lien de subordination.

Il convient de se fonder sur l'article L. 311-2 du Code de la Sécurité sociale pour déterminer si l'intéressé relève du régime général ou du régime des non-salariés non agricoles.

Le sportif relève du régime général si, aux termes de son contrat, il doit :

- suivre des directives précises concernant les entraînements ;
- participer aux compétitions à la demande de la société.

Concernant l'affiliation au régime des travailleurs non-salariés, l'affiliation des sportifs à ce régime résulte des conditions de fait dans lesquelles ils exercent leur activité.

Si l'examen des circonstances de fait révèle une absence de lien de subordination, le sportif est affilié au régime des non salariés.

La circulaire interministérielle du 28 juillet 1994 précise que les sommes versées comme récompense en nature ou comme prix à l'occasion de manifestations sportives, qui sanctionnent un résultat, ne doivent pas être considérées comme des rémunérations. Par contre, les sommes versées en contrepartie de leur inscription et/ou de leur présence à une telle manifestation, doivent être considérées comme des rémunérations soumises à cotisations.

Assiette des cotisations de Sécurité sociale et de la CSG

Sportifs relevant du régime général

L'assiette est constituée par l'ensemble des sommes versées, en contrepartie ou à l'occasion du travail, n'ayant pas le caractère de remboursement de frais professionnels, de tous avantages en nature ou en espèces, que ces sommes ou avantages soient versés directement ou par l'entremise d'un tiers.

Sont, notamment soumises à cotisations, les primes de transport.

Ces solutions s'appliquent quelle que soit la nationalité du sportif, même si une partie des avantages transite par un tiers situé à l'étranger.

Mesure dérogatoire - franchise de cotisations

Conditions

La somme doit être versée par une association, un club sportif, ou une section sportive employant moins de **10** salariés permanents, sportifs non compris.

L'effectif est apprécié au 31 décembre de l'année précédente.

Les sommes exonérées concernent uniquement les sportifs et les personnes assurant des fonctions indispensables à la tenue des manifestations (guichetiers, billettistes, arbitres, ...).

Exclusions

Sont exclus de l'exonération :

- les moniteurs, éducateurs, professeurs enseignant un sport ;
- les dirigeants et administrateurs salariés, le personnel administratif, le personnel médical et paramédical.

Plafonds

Le montant des prestations exonérées ne peut être supérieur à **5** par mois, par sportif et/ou par organisateur.

Le montant exonéré par manifestation est égal à **70 %** du plafond journalier en vigueur à la date du versement des sommes soit :

- **120,40 €** pour l'année **2014**.

Conséquences du dépassement

Si le nombre de manifestations est supérieur à cinq, seules pourront donner lieu à exonération, les cinq manifestations chronologiquement les premières.

Le montant maximum, pour bénéficier de l'exonération, est analysé par manifestation.

Lorsque la rémunération est supérieure à **70 %** du plafond journalier, elle est soumise pour la part excédant le plafond d'exonération :

- soit sur une assiette forfaitaire si l'excédent mensuel est inférieur à **115 SMIC** ;
- soit sur le salaire mensuel réel, déduction faite des exonérations acquises au cours du mois, si l'excédent mensuel est supérieur à **115 SMIC**.

Le SMIC à prendre en compte est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.

Lettre circulaire ACOSS n° 2004-002 du 2 janvier 2004

Forfait de cotisations

Il s'agit, à condition que l'activité ne s'exerce pas dans le cadre d'un organisme à but lucratif et indépendamment de tout critère d'effectif permanent salarié, des sommes versées :

- par tous les organisateurs, associations, clubs (y compris les personnes morales à objet sportif), aux sportifs et personnes gravitant autour des activités sportives ;
- par une association sportive ou une association de jeunesse ou d'éducation populaire agréée, aux moniteurs et éducateurs qui exercent leur activité en leur sein ou pour leur compte.

Exclusions

Sont exclus, les dirigeants ou administrateurs salariés, le personnel administratif, le personnel médical et paramédical, ainsi que les moniteurs exerçant leur activité d'enseignement sportif dans des structures autres que des associations sportives ou les associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréées.

Plafonds

Il s'agit :

- pour les bénéficiaires de la franchise, de la partie de la rémunération excédant la franchise déterminée pour un mois civil, à condition qu'elle soit inférieure à **115** fois le SMIC ;
- pour ceux qui ne bénéficient pas de la franchise, de la rémunération dès le premier euro, si elle est inférieure à **115** fois le SMIC.

Conséquences du dépassement de la limite

Si **R** est supérieur à **115** fois le SMIC :

- la rémunération est soumise à cotisation sur sa base réelle, déduction faite de la franchise pour les personnes auxquelles elle s'applique ;
- elle est soumise intégralement, dès le premier euro, pour les autres cas.

☞ S'agissant d'assiette forfaitaire, l'assiette de la CSG ne bénéficie pas de l'abattement pour frais professionnels.

Le bénéfice de la franchise et/ou du forfait est exclusif de toute mesure d'exonération ou de réduction des cotisations.

Les aides personnalisées versées par le Comité National Olympique et Sportif Français aux sportifs inscrits sur une liste arrêtée par le ministre chargé des sports sont exonérées à hauteur de **25 %** du plafond annuel.

ASSIETTE FORFAITAIRE MENSUELLE POUR 2014 (EN VALEUR DU SMIC HORAIRE)

Rémunérations mensuelles en euros	Assiette	En euros
Inférieures à 45 SMIC $\leq 428,55 \text{ €}$	5 SMIC	47,65
= ou > à 45 SMIC < à 60 SMIC $428,55 \geq R < 571,80 \text{ €}$	15 SMIC	142,95
= ou > à 60 SMIC < à 80 SMIC $571,80 \geq R < 762,40 \text{ €}$	25 SMIC	238,25
= ou > à 80 SMIC < à 100 SMIC $762,40 \geq R < 953 \text{ €}$	35 SMIC	333,55
= ou > à 100 SMIC < à 115 SMIC $953 \geq R < 1\,095,95 \text{ €}$	50 SMIC	476,50
$\geq \text{à } 115 \text{ SMIC} \geq$ $1\,095,95 \geq R$	Salaire réel	

Pour les sportifs affiliés au régime des travailleurs non-salariés non agricoles, l'assiette est constituée par le revenu professionnel tiré de leur activité sportive non-salariée.

JUGES ET ARBITRES SPORTIFS

Affiliation au régime général

Les arbitres et juges visés à l'article L. 223-1 du Code sportif sont obligatoirement affiliés au régime général.

Exonération de cotisation

Les arbitres sportifs et juges bénéficient d'une exonération partielle des cotisations et contributions de Sécurité sociale à hauteur de **14,50 %** du plafond annuel de Sécurité sociale par an, soit **5 444,46 €** pour **2014**.

Obligations déclaratives

Dès lors que les sommes versées aux arbitres et juges, à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais professionnels, excèdent la limite exonérée, la fédération sportive ou la ligue professionnelle remplit les obligations relatives aux déclarations et versements des cotisations (mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 241-16 du Code de la Sécurité sociale).

Lorsque le montant total perçu par l'arbitre ou par le juge dépasse la limite exonérée, il doit sans délai en informer les fédérations ou la ligue professionnelle dont il relève, puis leur communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées.

Les arbitres et juges doivent tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale.

Ce document, établi pour une année civile, doit être conservé pendant trois ans et mis à disposition sur simple demande de la fédération ou de la ligue professionnelle.

Lorsque le dépassement est lié à des sommes qu'elle n'a pas versées, la fédération peut répartir le montant des cotisations et contributions dues entre les différents organismes ayant versé ces sommes.

Elle informe alors les organismes du montant dû. Ceux-ci doivent lui verser les sommes correspondantes avant la date qu'elle fixe.

Dans le cas où ces organismes ne s'acquittent pas de leurs obligations avant la date d'exigibilité, la fédération ou la ligue professionnelle verse l'ensemble des cotisations et contributions dues. Elle peut ensuite engager une action en remboursement des sommes versées.

Date de versement des cotisations

Le versement des cotisations et contributions de Sécurité sociale intervient au cours du mois civil suivant le trimestre au cours duquel les rémunérations perçues au titre des missions arbitrales ont été versées et à la date d'échéance de paiement applicable à la fédération sportive ou à la ligue professionnelle.

CADETS DE GOLF

Les cotisations sont établies sur une base forfaitaire égale, par parcours, à une fois le montant horaire du plafond de Sécurité sociale.

Arrêté du 8 décembre 1976 - JO 1^{er} janvier 1977

COURSE LANDAISE

Les dispositions suivantes sont applicables aux personnes possédant leur licence qui, au sein d'une équipe dénommée "cuadrilla", exercent une activité rémunérée pour le compte d'un organisateur de manifestations de course landaise.

Ces manifestations doivent se dérouler sous l'égide ou avec le concours de la Fédération agréée par le Ministre chargé des sports par arrêté n° 40.S.21 du 18 septembre 1973.

Ces dispositions ne sont pas applicables au personnel administratif, aux dirigeants et administrateurs salariés et aux personnels médicaux et paramédicaux participant à ces manifestations.

Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues, sont calculées par personne et par manifestation sur la base d'une assiette forfaitaire égale à :

- 5 SMIC horaire pour une manifestation ne comportant pas plus de 3 troupeaux ;
- 15 SMIC horaire pour une manifestation comportant 4 troupeaux et plus.

La valeur horaire du SMIC est celle en vigueur au premier janvier de l'année.

Arrêté du 10 septembre 1997 - JO 18 septembre 1997, p. 13547

ARTISTES ET EMPLOYES DES THEATRES, CINEMAS, ...

ACTEURS DE COMPLEMENTS ENGAGES A LA JOURNEE

L'employeur et le salarié peuvent opter au choix pour l'évaluation forfaitaire ou le calcul en fonction de la rémunération réelle.

Sont visés les acteurs engagés à la journée pour des productions cinématographiques dont la rémunération brute journalière ne dépasse pas **6 %** du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au cours de la période d'emploi.

La base forfaitaire de cotisations est équivalente, par jour de tournage, à **9 fois** la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.

ARTISTES DU SPECTACLE

Textes

- Ordonnance 2003/1059 du 6 novembre 2003 - JO du 8 novembre 2003 ;
- Décret n° 2003/1371 du 31 décembre 2003 - JO du 1^{er} janvier 2004 ;
- Arrêté du 14 janvier 2004 - JO du 27 janvier 2004 ;
- Circulaire DSS du 16 mars 2004.

Les entrepreneurs occasionnels de spectacle vivant ont l'obligation de souscrire une déclaration unique et simplifiée afin de satisfaire aux obligations sociales et fiscales relatives à l'embauche et l'emploi d'artistes du spectacle vivant dans le cadre du GUSO.

Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO)

Le guichet unique du spectacle occasionnel est un dispositif gratuit et obligatoire pour tous les organisateurs de spectacles. Il permet aux organisateurs occasionnels de spectacles vivants, de se libérer, en une seule formalité, de l'ensemble de leurs obligations liées à l'embauche et à l'emploi, sous CDD, d'artistes et de techniciens du spectacle. Les formalités sont effectuées auprès d'un seul organisme. Le «GUSO» permet également le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales dues à ce titre. Le GUSO concerne les organisateurs de spectacles vivants dès lors que le spectacle ne constitue pas leur activité principale ou leur objet, quel que soit ce nombre.

Champ d'application

Sont considérés comme exerçant occasionnellement une activité d'entrepreneur du spectacle vivant, dans la limite de 6 représentations par année civile :

- les personnes physiques ou morales qui, occasionnellement, n'ont pas pour objet ou pour activité principale, l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;
- les groupements d'artistes amateurs bénévoles, constitués sous forme d'association loi 1901, lorsqu'ils font appel à un ou plusieurs artistes ou techniciens du spectacle percevant une rémunération ;
- les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions, la production ou la diffusion de spectacles.

Le secteur du spectacle enregistré (audiovisuel, cinéma) ainsi que les entreprises de spectacles ne sont pas visés par ce guichet unique.

Ce champ comprend donc :

- tous les organisateurs occasionnels de spectacles vivants au sens de la loi du 18 mars 1999 et, en conséquence, dispensés de licence ;
- mais aussi, quel que soit le nombre de représentations annuelles, les structures qui bien que titulaires d'une licence du spectacle vivant n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'organisation de spectacles.

L'État, les collectivités locales et leurs établissements publics, lorsque ces derniers n'ont pas le spectacle pour activité principale ou pour objet, doivent obligatoirement déclarer au GUSO les emplois concernés. Toutefois, n'entrent pas dans le champ de cette obligation les démembrements de l'État et des collectivités locales qui bien que n'ayant pas le statut d'établissement public ont le spectacle pour activité principale ou pour objet.

Les parcs de loisirs ou d'attractions sont expressément exclus par le 1 de l'article L. 7122-22 du Code du travail et n'entrent donc pas dans le champ d'application du GUSO.

Code NAF

Le secteur du spectacle enregistré (audiovisuel, cinéma) ainsi que les entreprises pour lesquelles le spectacle constitue leur activité principale ou leur objet, n'entrent pas non plus dans le champ d'application du GUSO. En cas de besoin, l'activité principale est définie, par le GUSO, à partir du code NAF. Les codes NAF suivants n'entrent pas dans le champ d'application du GUSO :

- 923 A Activités artistiques ;
- 923 B Services annexes aux spectacles ;
- 923 D Gestion en salles de spectacles ;
- 923 F Manèges forains et parcs d'attractions ;
- 923 K Activités diverses du spectacle ;
- 221 G Édition d'enregistrements sonores ;
- 554 C Discothèques ;
- 921 A Production de films pour la télévision ;
- 921 B Production de films institutionnels et publicitaires ;
- 921 C Production de films pour le cinéma ;
- 921 D Prestations techniques pour le cinéma et la télévision ;
- 921 F Distribution de films cinématographiques ;
- 921 G Édition et distribution vidéo ;
- 921 J Projection de films cinématographiques ;
- 922 A Activités de radio ;
- 922 B Production de programmes vidéo ;
- 922 D Édition de chaînes généralistes ;
- 922 E Édition de chaînes thématiques ;
- 922 F Distribution de bouquets de programmes de radio et de télévision.

Le code NAF 913 E organisation associative n.c.a., qui recouvre un ensemble d'activités diverses entre, a priori, dans le champ du GUSO. Toutefois, il peut arriver qu'il soit attribué à un employeur exerçant une activité professionnelle de spectacle. Dans ce cas, celui-ci ne relève pas du GUSO.

Dans le cas où le code NAF ne correspondrait pas à l'activité réelle de l'employeur, le GUSO lui demandera de faire rectifier ce code auprès de l'INSEE.

L'obligation de déclaration unique et simplifiée s'impose aux personnes physiques et morales, privées ou publiques, non professionnelles de spectacles vivants quel que soit le nombre de représentations organisées annuellement. Seuls les groupements d'artistes amateurs bénévoles ne peuvent bénéficier du GUSO que dans la limite de **6** représentations par an.

L'employeur occasionnel d'artistes et de techniciens du spectacle vivant ne doit être ni inscrit au registre du commerce, ni titulaire d'une licence d'entrepreneur du spectacle. Son activité ne doit pas consister à organiser de façon permanente, régulière ou saisonnière des manifestations artistiques.

Le cachet versé à l'artiste du spectacle doit être inférieur, par représentation, à **25 %** du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au premier janvier de l'année soit, pour l'année **2014** : **782,25 €**. Le seuil de **25 %** est apprécié avant application de l'abattement supplémentaire pour frais professionnels sur les sommes allouées à un artiste à l'occasion de chaque représentation.

Définition du spectacle vivant

Il s'agit de l'exécution en direct d'une représentation devant un public avec la présence physique des artistes. Il peut s'agir par exemple, d'un opéra, d'une comédie musicale ou de pièces de théâtre...

Salariés concernés

En ce qui concerne l'activité salariée, elle doit être exercée par :

- des artistes du spectacle visés à l'article L. 7121-3 du Code du travail, engagés sur un contrat de travail à durée déterminée, quelle que soit sa durée ;
- des techniciens engagés par un contrat de travail à durée déterminée, quelle que soit sa durée, qui occupent des fonctions relevant des listes n° 6 et 7 jointes à l'annexe VIII au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Mise en oeuvre du dispositif de la procédure unique

Les employeurs définis précédemment sont soumis à l'obligation d'adhérer au GUSO et de souscrire une déclaration unique simplifiée. Un formulaire spécifique référencé S 2220, comportant deux volets distincts permet à l'employeur d'effectuer, au moyen du premier volet, la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et de s'acquitter, au moyen du deuxième volet, des autres obligations déclaratives et contributives.

La procédure unique de déclaration peut se faire soit sur support papier, soit sur support dématérialisé.

Formalités visées

Le formulaire S 2220 a valeur de contrat de travail. Le guichet unique est habilité à remettre au salarié une attestation mensuelle d'emploi. Les principales mentions obligatoires du bulletin de paie figurant sur l'attestation libèrent l'employeur de l'obligation de remettre au salarié le bulletin de paie.

La déclaration unique et simplifiée permet, également, de remplir les déclarations et versements liés :

- à l'embauche et à l'emploi sous CDD des artistes et des ouvriers et techniciens du spectacle ;
- au versement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle, prévues par la loi et se rapportant à l'activité de spectacle exclusivement.

La déclaration unique et simplifiée permet donc de satisfaire aux déclarations et versements au régime général de Sécurité sociale, à Pôle emploi, à l'AUDIENS (retraite complémentaire), au service de médecine du travail (centre médical de la Bourse), à l'AFDAS (organisme de formation professionnelle), à la caisse des congés spectacle et à l'URSSAF.

La déclaration unique et simplifiée permet également de remplir les obligations déclaratives, formalités et versements suivants :

- obligation de conclure un contrat écrit contenant certaines mentions obligatoires à établir en plusieurs exemplaires en cas d'embauche d'un salarié en CDD ;
- obligation de fournir au salarié à la rupture du contrat de travail un certificat de travail ;
- obligations d'affiliation de l'employeur et du salarié à la caisse de congés payés du spectacle ;
- déclaration annuelle des données sociales.

Article R. 243-14 du Code de la Sécurité sociale

- remise d'un bulletin de paie. Le GUSO délivre au salarié une attestation mensuelle d'emploi qui se substitue à la remise du bulletin de paie ;
- déclaration annuelle des gains et rémunérations des salariés transmise à l'administration fiscale.

DADS - Article 87 A du Code général des impôts

- adhésion aux institutions de retraite complémentaire obligatoires : pour les artistes et techniciens du spectacle, il s'agit de l'Audiens.

Article L. 922-2 du Code de la Sécurité sociale

- cotisations versées automatiquement au compte de l'entreprise.

Article R. 243-2 du Code de la Sécurité sociale

- envoi du bordereau récapitulatif des cotisations (BRC).

Article R. 243-13 du Code de la Sécurité sociale

- immatriculation du salarié au régime général.

Article R. 312-4 du Code de la Sécurité sociale

- contributions liées à la médecine du travail (centre médical de la Bourse) ;
- déclaration préalable à l'embauche ;
- versement de la contribution due par les employeurs de salariés intermittents du spectacle au titre du congé individuel de formation, du plan de formation et des contrats d'insertion en alternance, à l'AFDAS ;
- visite médicale d'embauche ;
- affiliation éventuelle à Pôle emploi compétent, cotisations et déclarations au régime d'assurance chômage, ainsi que remise de l'attestation Pôle emploi ;
- déclarations et cotisations aux caisses de congés payés et attestation de congés payés en fin de contrat.

Montant des cotisations

Taux et assiette des cotisations

Les taux et assiette applicables aux calculs des cotisations et contributions sociales sont ceux en vigueur au dernier jour du contrat de travail.

Cotisation forfaitaire

Les employeurs définis au 1 de l'article L. 7122-22 du Code du travail peuvent payer, pour l'emploi des seuls artistes du spectacle qu'ils rémunèrent et pour les seules cotisations et contributions de Sécurité sociale, ainsi que pour la cotisation FNAL, recouvrées par les URSSAF, une cotisation forfaitaire, si certaines conditions sont remplies.

Ces conditions sont les suivantes :

- l'employeur occasionnel d'artistes et de techniciens du spectacle vivant ne doit être inscrit ni au registre du commerce, ni titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle. Son activité ne doit pas consister à organiser de façon permanente, régulière ou saisonnière des manifestations artistiques.

☞ *L'organisateur de festivals, (collectivité locale ou association) qui recourt à une infrastructure dont la mission consiste, pour une durée saisonnière, régulière ou permanente, à produire des spectacles, est exclu du champ d'application de l'assiette forfaitaire.*

- le cachet versé à l'artiste du spectacle doit être inférieur, par représentation, à **25 %** du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année soit, pour l'année **2014** : **782,25 €**.

☞ *Le seuil de 25 % est apprécié avant application de la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.*

Cotisations au réel

Si l'employeur n'opte pas pour la cotisation forfaitaire ou si les conditions requises ne sont pas remplies, les cotisations et contributions dues à l'URSSAF sont calculées sur la rémunération réelle, avec application toutefois de taux et plafonds spécifiques.

Les taux des cotisations et contributions recouvrées par l'URSSAF, à l'exception de la CSG et de la CRDS, sont fixés à raison de **70 %** des taux de droit commun. Cette réduction de taux s'applique à toutes les rémunérations versées aux artistes du spectacle, quel que soit le nombre de cachets perçus au cours de la même période pour le compte d'un ou plusieurs autres employeurs.

À compter du 1^{er} septembre 2007, les cotisations plafonnées sont, pour les périodes d'engagement continu inférieures à cinq jours, assises sur une assiette forfaitaire maximale égale à douze fois le plafond horaire pour chaque journée de travail accomplie par l'artiste pour un même employeur.

Les cotisations et contributions déplafonnées sont calculées sur l'ensemble de la rémunération de l'artiste.

Lettre circulaire ACOSS n° 2007-046 du 1^{er} mars 2007

Frais professionnels

Lorsque l'artiste du spectacle exerce une des professions désignées à l'article 5 de l'annexe IV du Code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, l'employeur peut calculer les cotisations de Sécurité sociale en appliquant les déductions forfaitaires spécifiques prévues à cette annexe.

Leur taux est de :

- **25 %** pour les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ;

☞ *Les chanteurs de variétés qui animent des spectacles dans lesquels ils tiennent un rôle principal peuvent être regardés comme des artistes lyriques au sens de l'article 5 de l'annexe IV du Code général des impôts et ont droit en conséquence à la déduction forfaitaire spécifique. En revanche, les autres artistes de variétés (clowns, prestidigitateurs, etc.) ne peuvent pas en bénéficier.*

- **20 %** pour les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtres ;

☞ *Les ouvriers, les techniciens et les artistes de variétés ne bénéficient pas de ces déductions. L'employeur peut opter pour cette déduction forfaitaire spécifique, sauf dans le cas où le salarié ou ses représentants le refuseraient expressément.*

Lorsque la déduction est pratiquée, il convient d'intégrer dans la rémunération du salarié les avantages en nature et les primes, indemnités et remboursements de frais versés au titre de l'indemnisation des frais professionnels.

N'entrent pas dans cette assiette globale :

- les indemnités journalières de "défraiements" versées aux artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre lors de tournées théâtrales en vue de couvrir leurs frais de logement et de nourriture ;
- les allocations de "saison" allouées aux artistes, musiciens chefs d'orchestre et autres travailleurs du spectacle qui sont engagés par les casinos, les théâtres municipaux ou les théâtres bénéficiant de subventions de collectivités territoriales pendant la durée de la saison ainsi que, le cas échéant, les remboursements de leurs frais de déplacement ;
- les allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestres, musiciens et choristes à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger. Il en est de même pour les répétitions effectuées dans le cadre de ces déplacements.

Lorsque ces indemnités sont remboursées sous forme de forfaits, elles sont exonérées dans les limites prévues par l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2002 et de celles fixées par l'annexe salaires à la convention collective qui leur est applicable. En cas de remboursement sur justificatifs, elles sont exonérées dans la limite des dépenses réellement engagées.

La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels est limitée à **7 600 €** par année civile.

CSG/CRDS

La déduction forfaitaire spécifique n'est pas applicable à l'assiette de la CSG et de la CRDS pour laquelle seul un abattement de **1,75 %** représentatif de frais professionnels est autorisé (dernier alinéa du I de l'article L. 136-2 du Code de la Sécurité sociale). La CSG et la CRDS sont assises sur le montant brut de la rémunération globale du salarié, comprenant notamment l'évaluation des avantages en nature et les allocations ou indemnités de toute nature. Les remboursements de frais professionnels sont, quant à eux, déduits de la rémunération globale.

De même, la déduction forfaitaire spécifique n'est pas applicable à l'assiette des cotisations dues aux congés spectacles, ni à celle de la contribution due à la médecine du travail. Elle est, en revanche, applicable à l'assiette des cotisations dues aux institutions du régime d'assurance chômage, de retraite, complémentaire et à l'assiette de la contribution due à la formation professionnelle.

Taux et assiette des cotisations des ouvriers et techniciens

C'est le régime de droit commun qui s'applique : les cotisations et contributions dues sont calculées sur la rémunération réelle.

Taux particuliers applicables aux artistes et aux ouvriers et techniciens

Pour les spectacles organisés par des employeurs qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet le spectacle, les mesures suivantes sont applicables :

- taux accidents du travail : pour les artistes, le taux applicable est celui du code NAF 92.3 A, soit **1,19 %** pour 2004. Pour les ouvriers et techniciens, le taux applicable est celui du code NAF 92.3 BA, soit **2 %** pour 2004 ;
- pour la contribution supplémentaire due au titre du Fonds national d'aide au logement (FNAL) et pour le versement destiné aux transports en commun (VT), les employeurs déclarant au GUSO sont assimilés à des employeurs d'au plus **9** salariés et, de ce fait, n'en sont pas redevables. La cotisation FNAL, à acquitter par tous les employeurs, quel que soit leur effectif, reste due ;
- pour les cotisations et contributions salariales de Sécurité sociale, les particularités liées au domicile fiscal des salariés (CSG, CRDS et Alsace-Moselle) ne sont pas prises en compte. Les particularités liées à l'exercice à titre accessoire de l'activité déclarée au GUSO ne sont pas non plus prises en compte et les taux de droit commun s'appliquent pour l'assurance veuvage et l'assurance vieillesse ;
- pour les cotisations et contributions de l'assurance chômage, les exonérations relatives à l'âge des salariés, à l'exercice d'une activité libérale, ainsi qu'à la partie du salaire supérieure à quatre plafonds, ne sont pas prises en compte ;
- pour la contribution à la formation professionnelle, la TVA n'est pas réclamée aux associations qui en restent néanmoins redevables.

Date de paiement des cotisations et contributions sociales

Le formulaire de déclaration unique et simplifiée peut être retiré par l'artiste ou l'employeur auprès du GUSO. Les déclarations et les cotisations et contributions sociales sont exigibles au plus tard **15** jours après la fin du contrat de travail et doivent être adressées globalement au guichet unique.

Délais d'envoi de la déclaration

Les délais d'envoi des différents volets de la déclaration varient selon les formalités à remplir :

- avant l'embauche et, au plus tard, le jour de l'embauche : un premier volet correspondant à la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) doit être envoyé. Si l'employeur ne dispose pas de la déclaration, il doit effectuer la DPAE de droit commun ;
- au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche : l'employeur doit remettre au salarié le feuillet se substituant à l'élaboration d'un contrat écrit de CDD ;
- au terme du contrat de travail, il remet au salarié les feuillets permettant de satisfaire aux obligations relatives à la remise d'un certificat de travail, à l'attestation Pôle emploi et le document attestant des droits acquis à congés payés par le salarié ;
- au plus tard le **15^e** jour suivant la fin du contrat de travail : l'employeur adresse au GUSO le feuillet du second volet prévu à cet effet, accompagné du versement des cotisations et contributions sociales dont l'employeur est redevable au titre de l'emploi de l'artiste salarié.

Modalités d'envoi de la déclaration

Les différents volets de la déclaration peuvent être transmis au GUSO par voie postale, par voie télématique, par télécopie ou par échange de données informatisées dans des conditions définies ultérieurement par arrêté.

Le GUSO délivre, dans tous les cas, un accusé de réception.

Assistance

La procédure simplifiée du guichet unique s'appuie sur une assistance à la déclaration et au calcul des cotisations :

- par téléphone : 0810 863 342 (du lundi au vendredi de 9 h à 17 h) ;
- par internet : www.guso.fr

Recouvrement des sommes

Le GUSO est seul habilité à recueillir et à transmettre les informations relatives au GUSO aux différents organismes concernés (AUDIENS, AFDAS, Pôle emploi, URSSAF, caisse de congés spectacle...).

Exigibilité et majorations de retard

Les cotisations et contributions sont exigibles dans les **15** jours suivant le terme du contrat de travail. Pour tout retard de paiement, il est appliqué une majoration de retard de **6** % du montant des cotisations dues. À l'expiration d'un délai de **3** mois et **15** jours après le terme du CDD, la majoration de retard est augmentée de **1** % du montant des cotisations et contributions dues par mois ou par fraction de mois de retard supplémentaire.

REDEVANCES VERSEES AUX ARTISTES DU SPECTACLE ET AUX MANNEQUINS (REGIME SOCIAL)

La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 (article 19) qualifie les redevances (royalties), versées aux artistes du spectacle et aux mannequins, de revenus du patrimoine et les soumet à ce titre à la CSG sur les revenus du patrimoine.

Elle prévoit son recouvrement par les URSSAF.

L'article 19 de la Loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2012 prévoit également, en cas de résidence fiscale de l'artiste interprète ou du mannequin à l'étranger, l'assujettissement des redevances à la cotisation maladie majorée prévue à l'article L. 131-9 du Code de la Sécurité sociale.

Définition des redevances

L'article L. 7121-8 du Code du travail (pour les artistes du spectacle) et l'article L. 7123-6 du même code (pour les mannequins) définissent les redevances. Elles constituent la rémunération due à l'artiste du spectacle ou au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation ou de sa prestation.

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour que les rémunérations versées soient considérées comme des redevances :

- la présence physique de l'artiste du spectacle ou du mannequin n'est pas requise pour exploiter l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation ;
- la somme en question n'est pas déterminée en fonction du salaire reçu pour la production de la prestation de l'artiste ou du mannequin ;
- elle est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement.

Revenus du patrimoine

Les redevances visées aux articles L. 7121-8 et L. 7123-6 du Code du travail sont, à compter du 1^{er} janvier 2012, assimilées à des revenus du patrimoine.

Contributions dues

Les redevances visées aux articles L. 7121-8 et L. 7123-6 du Code du travail sont soumises à la CSG des revenus du patrimoine.

Ces redevances sont également soumises au prélèvement social, à la contribution additionnelle au prélèvement social et à la contribution finançant le revenu de solidarité active et sont recouvrées par les URSSAF.

Le taux de la CSG/CRDS et des contributions spécifiques dues sur les redevances versées à compter du 1^{er} janvier 2012 est fixé à **15,5 %**, décomposé comme suit :

- **5,4 %** de prélèvement social, (*Article L. 245-16 du Code de la Sécurité sociale*), (**3,4 %** avant le 1^{er} janvier 2012) ;
- **0,3 %** de contribution additionnelle au prélèvement social, (*Article L.14-10-4 Code de l'action sociale et des familles*) ;
- **8,2 %** de CSG, (*Article L.136-6 du Code de la Sécurité sociale*) ;
- **0,5 %** de la CRDS, (*Article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996*) ;
- **1,1 %** de contribution finançant le revenu de solidarité active (RSA), (*Article L. 262-24 Code de l'action sociale et des familles*).

Ces revenus étant des revenus du patrimoine, le forfait social n'est pas dû.

Redevance et cotisation maladie spécifique

Le taux majoré de cotisation d'assurance maladie applicable aux personnes non domiciliées en France mais relevant d'un régime français d'assurance maladie (*Article L. 31-9 du Code de la Sécurité sociale*) est applicable aux artistes et mannequins affiliés à la Sécurité sociale française mais non domiciliés fiscalement en France et qui perçoivent les redevances.

Si l'artiste ou le mannequin réside fiscalement à l'étranger aucune des contributions du patrimoine n'est due (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle au prélèvement social et contribution finançant le RSA).

En conséquence seule la cotisation maladie majorée (part patronale et salariale) est due.

Les redevances versées aux artistes résidant fiscalement à l'étranger non redevables de la CSG et de la CRDS, sont assujetties au taux de **18,30 %** réduit à **12,81 %** en application de l'arrêté du 24 janvier 1975.

Responsables du versement des contributions

Ce sont les employeurs du régime général, des administrations et collectivités territoriales et des personnes versant les redevances (royalties).

Modalités pratiques

Ces cotisations et contributions seront déclarées sur le BRC en catégorie 1 et 8 selon qu'il s'agisse d'un employeur du régime général ou d'une administration.

À cet effet deux codes types de personnel sont créés :

- un code type de personnel pour l'ensemble des contributions à recouvrer sur les redevances CTP 967 « Contr. Royalties Art. et Mannequins » ;
- un code type de personnel pour la cotisation maladie majorée CTP 969 « Cot mal royalties Art. et mannequins ».

CHANSONNIERS

Les cotisations dues au titre de l'emploi de chansonniers exerçant une activité à temps partiel pour plusieurs employeurs sont calculées, pour chacun d'eux, sur les rémunérations allouées aux intéressés dans la limite de **50 %** du plafond des salaires soumis à cotisations.

Arrêté du 6 mars 1962 - JO 18 mars 1962

OUVREUSES DE THEATRES ET DE CINEMAS

Théâtres lyriques nationaux des salles de la Comédie Française et du théâtre National du Palais de Chaillot

Les cotisations dues pour les intéressées doivent être calculées par représentation sur la base d'une rémunération forfaitaire égale à **5** fois le SMIC horaire.

Arrêté du 10 février 1958 - JO 22 février 1958

Cinéma et théâtres

Les rémunérations sont connues :

- lorsque les pourboires sont répartis par l'employeur : les cotisations sont alors calculées sur le salaire réel, y compris, le cas échéant, la valeur représentative des avantages en nature ;
- lorsque les ouvreuses ne sont pas rémunérées à l'aide de pourboires, mais reçoivent de leur employeur un salaire fixe auquel s'ajoute un pourcentage sur les ventes de confiserie : les cotisations doivent être calculées sur le montant cumulé de ces deux rémunérations.

Les rémunérations ne sont pas connues :

- l'assiette des cotisations ne doit pas être inférieure à la valeur du SMIC calculée en fonction du temps de travail des intéressés ;
- lorsque les ouvreuses perçoivent un pourcentage sur la vente de la confiserie, la base forfaitaire déterminée ci-dessus doit être majorée de **10 %**.

Arrêté du 28 mars 1956 - JO 30 mars 1956

COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC ET CHAUFFEURS DE TAXIS

COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC

Textes

- Article L. 311-3-21° du Code de la Sécurité sociale ;
- Décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 ;
- Arrêté du 21 juillet 2000 ;
- Décret n° 2008-267 du 18 mars 2008 ;
- Arrêté du 18 mars 2008.

Objet

Les collaborateurs occasionnels du service public sont des personnes qui exercent des missions occasionnelles pour le compte de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics administratifs en dépendant ou des organismes privés en charge d'un service public administratif.

Au titre de cette activité occasionnelle, ils perçoivent une rémunération fixée par des dispositions législatives ou réglementaires ou par décision de justice.

Les collaborateurs occasionnels sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale par détermination de la loi.

Le décret n° 2008-267 du 18 mars 2008 et l'arrêté du 18 mars 2008 (JO du 19 mars) modifient à compter du 20 mars 2008 les règles applicables aux collaborateurs occasionnels du service public.

Règles applicables à compter du 20 mars 2008

Sont concernées, les personnes dont la liste est limitativement établie par la loi :

- les personnes mentionnées aux 3° et 6° de l'article R. 92 du Code de procédure pénale ;

Sont ainsi visés, les experts, les traducteurs interprètes, les enquêteurs sociaux ou de personnalité, les personnes chargées d'une mission de médiation ou tendant à favoriser la réparation du dommage préalablement à la décision du procureur de la République sur les poursuites ou contribuant au contrôle judiciaire dans les conditions prévues aux articles R. 121 et R. 121-1 du Code de procédure pénale.

- les experts désignés par le juge en application de l'article 264 du nouveau Code de procédure civile ;
- les enquêteurs sociaux mentionnés à l'article 287-2 du Code civil ;
- les médiateurs civils désignés dans les conditions définies aux articles 131-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile ;
- les administrateurs ad hoc nommés par le juge des tutelles en application du deuxième alinéa de l'article 389-3 du Code civil et désignés par le procureur de la République ou le juge d'instruction en application de l'article 706-50 du Code de procédure pénale ;
- les médecins experts, les rapporteurs et les médecins qualifiés mentionnés aux articles R. 143-4, R. 143-27 et R. 143-28 du Code de la Sécurité sociale ;
- les médecins experts de la commission centrale ou des commissions départementales d'aide sociale désignés par le préfet, en application de l'article 130 du Code de la famille et de l'aide sociale, et les médecins consultés par les commissions départementales d'aide sociale en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ;

- les médecins membres des commissions départementales du permis de conduire mentionnées à l'article R. 127 du Code de la route ;
- les médecins mentionnés à l'article 20 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999, et les vétérinaires mentionnés à l'article 8 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 ;
- les commissaires enquêteurs mentionnés notamment à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et à l'article R. 11-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, quel que soit le maître de l'ouvrage ;
- les hydrogéologues ;
- les membres des commissions et des comités de lecture du centre national de la cinématographie ;
- les médecins coordinateurs intervenant dans le cadre d'une injonction de soins.

Les employeurs concernés

Sont concernés :

- l'État et ses établissements publics administratifs ;
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ;
- les établissements publics administratifs ;
- les organismes privés chargés de la gestion d'un service public administratif.

Pour bénéficier du statut particulier de collaborateur occasionnel du service public, la personne doit exercer son activité :

- soit à titre exclusif mais de façon discontinue, ponctuelle, irrégulière : Il pourra s'agir notamment du retraité qui exerce de manière irrégulière et ponctuelle une activité pour les services publics ;
- soit de manière accessoire à une activité principale.

Dans ce cas, le caractère accessoire peut se déduire de deux points cumulatifs :

- la constatation d'au moins une activité exercée à titre principal par ailleurs ;
- la comparaison entre le montant des revenus tirés de l'activité principale et celui retiré par la participation au service public, ce montant devant alors être moins important.

Conséquences de l'application du statut de collaborateur occasionnel du service public

Lorsque les conditions sont remplies, les collaborateurs occasionnels du service public sont rattachés au régime général de Sécurité sociale.

L'arrêté du 18 mars 2008 supprime, à compter du 20 mars 2008, les assiettes et cotisations forfaitaires. Il instaure un abattement de taux de **20 %** des cotisations patronales d'assurance maladie, vieillesse et d'allocations familiales par rapport aux taux du régime général.

Aucun abattement n'est pratiqué sur le taux des contributions CSG/CRDS, CSA, FNAL et versement transport (ou Taxe Syndicat Mixte).

Les rémunérations versées aux collaborateurs occasionnels du service public à compter du 20 mars 2008 sont soumises à cotisations de Sécurité sociale dès le **1^{er}** euro.

À compter du 1 ^{er} janvier 2014 Sur la totalité des salaires		
%	Part salariale	Part Patronale
Maladie	0,75 %	10,24 %
CSA		0,30 %
Vieillesse	0,25 %	1,40 %
Allocations familiales		4,20 %
Dans la limite du plafond		
%	Part salariale	Part Patronale
Vieillesse	6,80 %	6,76 %
FNAL		0,10 %
Sur 98,25 % de l'assiette		
%	Part salariale	Part Patronale
CSG	7,50 %	
CRDS	0,50 %	

S'agissant de la cotisation accident du travail, il y a lieu de distinguer deux situations :

- pour les personnes exerçant leur activité pour le compte de l'État ou d'un établissement public en dépendant, toutes les cotisations sont dues à l'exception de la cotisation accident du travail ;
- pour les personnes exerçant leur activité pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en dépendant, ou pour le compte d'un organisme privé gérant un service public administratif, toutes les cotisations sont dues y compris la cotisation accident du travail.

Le taux accident du travail (1,50 % pour 2008) bénéficie de l'abattement de 20 % et correspond à 1,20 % à compter du 20 mars 2008.

Les cotisations sont calculées mensuellement ou pour chaque acte ou mission ou, le cas échéant, par patient suivi annuellement.

Cas particuliers

Collaborateur occasionnel exerçant une activité non salariée par ailleurs

Dès lors que le collaborateur occasionnel exerce une activité non salariée par ailleurs, il a la possibilité de regrouper l'ensemble de ses revenus et de cotiser sur l'ensemble auprès du régime des non salariés non agricoles sans avoir à établir que les revenus non salariés non agricoles sont supérieurs à ceux de son activité de collaborateur occasionnel.

Collaborateur occasionnel du service public fonctionnaires à titre principal

Aucune cotisation de Sécurité sociale n'est due au titre de l'activité accessoire de collaborateur occasionnel du service public exercée par des fonctionnaires au service de l'État, des collectivités territoriales ou d'un établissement public administratif.

En revanche, quand l'activité de collaborateur occasionnel du service public est réalisée dans un organisme privé gérant un service public administratif, seule la cotisation vieillesse n'est pas due.

Les contributions CSG et CRDS restent dues dans tous les cas.

CHAUFFEURS DE TAXIS

Les règles sont différentes selon la ville d'exercice de la profession (Paris, Marseille, Lyon).

Paris

Chauffeurs liés à une entreprise par un contrat de louage de service

Les cotisations sont calculées sur la base du gain global des intéressés estimé à **25 %** de la recette inscrite au compteur et majoré au titre des pourboires d'une somme égale à **10 %** de cette recette. Le gain global est pris en considération jusqu'à concurrence du plafond journalier de calcul des cotisations de Sécurité sociale en vigueur, sans que le total trimestriel des cotisations versées puisse excéder celui des cotisations correspondant au plafond trimestriel applicable.

Chauffeurs de taxi locataires de la voiture qu'ils gèrent et conduisent

Les cotisations sont calculées sur la base d'un gain mensuel égal à **70 %** du plafond mensuel de Sécurité sociale en vigueur. Le paiement des cotisations incombe à l'entreprise qui loue la voiture.

Lyon

Les cotisations sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal, par journée de travail, à **8** fois le montant horaire du SMIC.

Le montant horaire du SMIC à prendre en considération est celui en vigueur au premier jour du trimestre civil au cours duquel se situe la période de travail salariée donnant lieu à exigibilité des cotisations.

Marseille

Les cotisations sont calculées sur la base d'un salaire égal à **8** fois le SMIC horaire par journée de travail.

EMPLOYES DE MAISON

Sont visées les personnes employées par des particuliers dans des services domestiques.

L'employeur et le salarié peuvent choisir entre :

- cotiser sur la rémunération réelle ;
- cotiser sur une base forfaitaire.

Cette base forfaitaire égale pour chaque heure de travail, à une fois la valeur du SMIC horaire applicable au premier jour du trimestre civil, constitue un minimum. Dans ce cas, l'assiette de la CSG est constituée de cette base forfaitaire sans déduction des **1,75 %**.

Depuis le 1^{er} avril 1994, il est possible de cotiser forfaitairement pour le chômage et la retraite complémentaire.

PERSONNEL REMUNERE SOUS FORME D'AVANTAGE EN NATURE

Arrêté du 20 mars 1948

Ce sont les personnes dispensant des services et recevant en retour, non pas une rémunération en espèces mais des avantages en nature (gouvernantes, employées au pair, ...).

Seule la part patronale des cotisations est due. Elle est calculée sur la valeur représentative des avantages en nature.

FORMATEURS OCCASIONNELS

Les cotisations de Sécurité sociale des formateurs occasionnels peuvent, dans certaines conditions, être calculées sur une assiette forfaitaire indépendante de leur rémunération réelle.

Arrêté du 28 décembre 1987 - JO 31 décembre 1987 modifié par arrêté du 9 mars 1989 - JO 19 mars 1989

DEFINITION

Les formateurs occasionnels sont des personnes qui donnent des cours dans des organismes ou entreprises au titre de la formation professionnelle ou dans des établissements d'enseignement à raison d'un maximum de **30** jours civils par année et par organisme de formation. La durée de l'intervention ayant lieu au cours de chaque journée est sans incidence sur l'appréciation de ce maximum de **30** journées. Pour ces personnes, la cotisation forfaitaire est due par journée civile d'activité. L'assiette forfaitaire est fixée en fonction de la rémunération brute journalière du formateur compte tenu du plafond journalier de Sécurité sociale.

SUIVI DE REMUNERATION

Lorsque le salaire brut excède **10** plafonds journaliers, les cotisations doivent être calculées sur le salaire réel du formateur.

ASSIETTE FORFAITAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2014

Salaire brut journalier	Salaire brut journalier (en euros)	Montant de l'assiette journalière (en plafond journalier de Sécurité sociale)	Montant de l'assiette journalière (en euros)
Inférieur à 1 plafond	Inférieur à 172 €	0,31	53,32
Supérieur ou égal à 1 plafond et inférieur à 2 plafonds	Supérieur ou égal à 172 € et inférieur à 344 €	0,94	161,68
Supérieur ou égal à 2 plafonds et inférieur à 3 plafonds	Supérieur ou égal à 344 € et inférieur à 516 €	1,57	270,04
Supérieur ou égal à 3 plafonds et inférieur à 4 plafonds	Supérieur ou égal à 516 € et inférieur à 688 €	2,19	376,68
Supérieur ou égal à 4 plafonds et inférieur à 5 plafonds	Supérieur ou égal à 688 € et inférieur à 860 €	2,82	485,04
Supérieur ou égal à 5 plafonds et inférieur à 6 plafonds	Supérieur ou égal à 860 € et inférieur à 1 032 €	3,25	559,00
Supérieur ou égal à 6 plafonds et inférieur à 7 plafonds	Supérieur ou égal à 1 032 € et inférieur à 1 204 €	3,84	660,48
Supérieur ou égal à 7 plafonds et inférieur à 10 plafonds	Supérieur ou égal à 1 204 € et inférieur à 1 720 €	4,42	760,24
Supérieur ou égal à 10 plafonds	Supérieur ou égal à 1 720 €	Salaire réel	Salaire réel

Plafond journalier des cotisations de Sécurité sociale : **172 € du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.**

Les règles de droit commun sont applicables dès lors que la rémunération brute journalière est égale ou supérieure à **10** plafonds journaliers. Les cotisations de Sécurité sociale doivent, dans ce cas, être obligatoirement calculées sur le montant des salaires réels effectivement versés aux intéressés.

Lettre-circulaire ACOSS n° 93-91 du 28 décembre 1993

COTISATIONS VISEES

Sont dues sur une assiette forfaitaire, les cotisations suivantes :

- les cotisations de Sécurité sociale (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail, allocations familiales) ;
- le FNAL, le versement transport ;
- la participation à la formation continue, la taxe d'apprentissage, la participation à l'effort de construction.

La CSG et la CRDS se calculent également sur une assiette forfaitaire mais sans abattement des **3 %**.

Option

Lorsque les conditions d'utilisation des assiettes forfaitaires sont remplies, le salarié et l'employeur peuvent opter pour le calcul des cotisations sur une assiette réelle.

Dans ce cas, le plafond à retenir est celui correspondant à la périodicité de la paie.

Cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire

Les cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire sont, dans tous les cas, calculées sur la base du salaire réel versé au formateur.

Dépassement des 30 jours par an

Lorsque l'entreprise a appliqué le calcul des cotisations sur la base d'une assiette forfaitaire et que le nombre d'interventions excède en fin d'année **30** jours, l'entreprise doit procéder à une régularisation des cotisations.

Les cotisations doivent être régularisées sur la base des salaires réellement versés.

Lettre-circulaire ACOSS n° 88-18 du 12 février 1988

PERSONNELS DES HOTELS, CAFES, RESTAURANTS

TEXTES

- Arrêté du 14 janvier 1975 - JO du 22 janvier 1975 modifié par arrêté du 10 février 1977.

ASSIETTE DE COTISATIONS

Dans le cas où les pourboires, prélevés par l'employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients, sont centralisés et répartis par lui, ces sommes entrent dans l'assiette de cotisations au même titre que la rémunération en argent ou en nature.

Lorsque l'employeur ne peut connaître le gain réel du salarié (salarié payé au pourboire), les cotisations sont établies sur une base forfaitaire.

Les cotisations de Sécurité sociale ne peuvent cependant pas être calculées sur la base de rémunérations inférieures au montant cumulé du salaire minimum de croissance et des majorations qui s'ajoutent au montant du SMIC en vertu des dispositions légales et réglementaires.

ASSIETTE FORFAITAIRE : 1^{re} CATEGORIE

Sont concernés les employés de lavabos et de vestiaires, sommeliers verseurs, commis débarrasseurs, commis de suite, de bar, hommes et femmes toutes mains (si l'établissement n'occupe pas plus de deux salariés).

L'assiette est égale à la moitié du plafond mensuel de Sécurité sociale (le SMIC hôtelier si sa valeur est supérieure).

ASSIETTE FORFAITAIRE : 2^e CATEGORIE

Sont concernés les grooms, chasseurs, portiers, filles de salle, garçons de restaurant, garçons de comptoir, garçons limonadier, garçons de café, sommeliers de salle, chefs de rang.

L'assiette est égale à **3/4** du plafond mensuel de Sécurité sociale.

ASSIETTE FORFAITAIRE : 3^e CATEGORIE

Sont concernés les chefs sommelier, maîtres d'hôtel, barmans, chefs barman, chefs de rang, garçons de restaurant.

L'assiette est égale au plafond mensuel de Sécurité sociale.

ASSIETTE MINIMALE

Les cotisations de Sécurité sociale dues en application des dispositions précédentes ne peuvent être calculées sur la base de rémunérations inférieures au montant cumulé du SMIC (**9,53 € au 1^{er} janvier 2014**) applicable aux travailleurs intéressés et des majorations qui s'ajoutent au montant du SMIC en vertu de dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

